

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez **LANDOIS et BIGOT**, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; **M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57; **PICHON et DIDIER**, même quai, N° 17; **HOUDAILLE et VENIGER**, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affrancés.

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (2<sup>e</sup> chamb.)

(Présidence de M. Chabaud.)

Audiences des 15, 22 et 29 janvier.

*Demande en séparation de corps, formée par une jeune femme de 23 ans, contre un époux de 56 ans. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2 février.)*

M<sup>e</sup> Pistoye, avocat de la dame Escoffier, prend la parole :

« Au période de la procédure où nous sommes arrivés, les demandes en séparation de corps sont en général peu susceptibles de développement; mais il n'en est pas ainsi dans cette cause où tout semble devoir être insolite. Demandeurs au principal, nous avons à nous défendre avant d'attaquer, car, je ne me dissimule pas la défaveur que mon adversaire a pu jeter sur ma partie; cependant, quel est le véritable caractère de ce procès? Il vous offre un triste exemple de ce qui arrive trop fréquemment dans le monde: un homme passe sa jeunesse dans les plaisirs qui hâtent et précipitent l'époque de l'âge mûr, et quand il est près du déclin, il vent, par orgueil, attacher à son char une femme pleine de jeunesse et de candeur; une bonne éducation suffit souvent pour maintenir la jeune épouse dans la ligne étroite de ses devoirs. Parfois aussi son imagination embellit, refait et crée, pour ainsi dire, le mari auquel elle a promis toutes ses affections; mais le jour des passions arrive, le bonheur domestique s'évanouit, et à qui la faute, si ce n'est à celui qui a contracté une union mal assortie dont il devait prévoir les conséquences? »

« Si ces réflexions sont vraies, elles peuvent atténuer les torts que l'on veut imputer à ma cliente, car elle avait à peine 17 ans lorsqu'elle fut mariée à un homme qui en avait plus de 50; mais elle a des excuses plus spéciales à vous offrir, et en première ligne se présentent les mauvais traitemens que son mari lui a fait essuyer, soit dès les premiers jours de son mariage, soit à une époque antérieure, du moins, à l'inconduite qu'on lui impute. »

« En présence de la correspondance des époux, vous n'avez pu ajouter foi à l'allégation de ses mauvais traitemens, je le conçois facilement, et j'avouerai que moi-même j'aurais été incrédule si M<sup>me</sup> Escoffier n'avait point changé ces allégations vagues en une articulation formelle de faits dont elle offre la preuve. En effet, aux termes de l'art. 273 du Code civil, la dame Escoffier offre de prouver que notamment dans le courant de l'année 1827, son mari se porta envers elle à des excès de colère si violens, que le bruit en fut souvent entendu par les époux Guignard qui habitaient le premier étage, et qu'en présence du sieur Guignard, vieillard sexagénaire, il donna un soufflet à sa femme. »

« Le résultat de l'enquête parla plus haut que le silence des lettres qui ont été produites, et si elles restent au procès en présence de la preuve offerte, ce ne sera que pour constater combien la jeune épouse aimait ou croyait aimer son mari; pour prouver sa résignation et sa patience, son besoin et son espoir de la paix et du bonheur domestique. Les lettres du mari ne seront point une objection, car celles écrites à la Maternité cachaient ses désordres, tandis que celles écrites à Nice devaient être vues par sa propre famille, au milieu de laquelle se trouvait sa femme, et il restera constant que M. Escoffier a dans le caractère quelque chose de violent et de flexible, influence du ciel sous lequel il est né, quelque chose de piémontais qui s'allie mal avec le caractère de longanimité, de résignation et d'attachement sous lequel on s'est plu à vous le présenter; car, il faut le dire dès à présent, ce n'est pas une question d'amour, mais une question d'argent, qui s'agit devant vous: nous le prouverons par la suite. »

« Le second motif d'excuse de ma cliente sera, vous le présentez, son entrée à la Maternité. Mon adversaire a prévu toutes les conséquences de cette démarche inconvenante, et il l'a rejetée sur un caprice de la dame Escoffier; mais il existe une lettre du mari qui vous a été lue à la dernière audience, et dont le sens est à peu près celui-ci: « Tu es entrée à la Maternité non par mon fait, non pour m'être agréable, mais pour m'être utile, et je t'en remercie. »

« C'est qu'effectivement M. Escoffier, usant de l'in-

fluence qu'il avait sur sa femme, lui fit comprendre l'utilité pécuniaire qu'il y aurait pour le ménage à ce qu'elle apprit l'état de sage-femme; ainsi ce n'est point par caprice, mais bien par raison, mais poussée par son mari, que la dame Escoffier entra à la Maternité. Si le mari n'a pas commandé cette entrée, du moins il est l'auteur moralement responsable du projet; s'il n'en est pas l'auteur, il l'a permis, lui qui était le gardien de l'honneur d'une chaste épouse; oui, par des vues d'intérêt, il a compromis ou laissé compromettre la pudeur de sa femme; cette pudeur, première sauvegarde de la vertu, qui vit de retenue et de mystère, et qui ignore certains mots qu'elle ne doit jamais prononcer, il l'a remplacée par le matérialisme scientifique de l'amour étudié dans ses résultats. (On rit.) »

« S'il fallait un état à M<sup>me</sup> Escoffier, était-ce à la Bourbe qu'elle devait en faire l'apprentissage? était-ce bien là sa place? en contact immédiat avec des malheureuses que l'inconduite et le libertinage y amènent, au milieu de compagnes, sans doute très respectables d'ailleurs, mais du reste très légères en fait de mœurs? Quels étaient les principes qu'elle entendait? Par humanité même, ne devaient-ils pas être bien relâchés, puisqu'autrement l'asile offert au libertinage malheureux deviendrait, pour ceux qu'on y reçoit, un lieu de torture morale et d'insulte à leur misère? (Rumours dans l'auditoire.) »

« Elle vous a dit elle-même quels exemples elle y voyait: *Ici tout le monde parle et fait l'amour*; telle est, si je ne me trompe, l'expression d'une de ses lettres. L'air de la Bourbe est, il en faut convenir, pestilenciel pour les bonnes mœurs, et c'est M. Escoffier qui y avait conduit son épouse! C'est au milieu de ces éléments de séduction, pour ne pas dire de corruption, que M<sup>me</sup> Escoffier rencontra le jeune Morin. On vous a long-temps entretenu de ses liaisons avec ce jeune homme; je dois aussi en parler pour en faire connaître l'origine et le caractère véritable que voulait leur donner M<sup>me</sup> Escoffier. »

« Ce jeune homme s'était présenté à elle sous des couleurs intéressantes; il se peignait malheureux, et ma cliente ne put lui refuser de l'intérêt; c'est là un premier pas; il est insensible et n'a rien qui effraye la conscience scrupuleuse d'une épouse; cependant combien est dangereux l'attendrissement d'une femme de 22 ans pour un jeune homme de 19! Aussi, dans les jardins où M<sup>me</sup> Escoffier rencontrait Morin avec le fils d'une surveillante, il y eut bientôt entre eux échange de coups-d'œil tendres, de serremens de mains, et enfin de lettres amoureuses. »

« A l'église même, à l'église, où la femme faible va chercher des forces contre les passions, où l'extase peut remplacer l'amour, Morin s'y trouvait, et sa voix, qui faisait entendre la prière solennelle, en changeait la nature pour M<sup>me</sup> Escoffier... »

« Tout fut bientôt découvert, Morin perdit son protecteur, l'aumônier de l'établissement, la maison lui fut fermée, et M<sup>me</sup> Escoffier crut devoir quelque chose à l'homme qui souffrait à cause d'elle; c'est ce qui la détermina à écrire à Morin la première de ces lettres qu'il a depuis lâchement livrées au commissaire de police, et qui ont été lues à votre audience. (Mouvement dans l'auditoire.) »

« Mon adversaire a cherché dans ces lettres la preuve de toute l'exaltation des passions de ma cliente. Je dois aussi les parcourir, pour vous montrer dans quels termes elle voulait que cette liaison existât. »

M<sup>e</sup> Pistoye donne lecture d'une partie de la lettre du 23 décembre 1828, et il ajoute: « C'était là de la passion, mais de la passion déguisée, et qui, sous le voile qu'elle avait pris, pouvait séduire la femme qu'elle entraînait. Morin répondit, et d'après la lettre du 28, on voit qu'il ne fit pas difficulté de dire à M<sup>me</sup> Escoffier qu'elle seule était cause de son expulsion, car tel est le système de Morin de procéder en amour par la pitié. »

« Une lettre du 16 février 1829 suffit pour faire connaître d'une manière positive l'origine de toute cette liaison. Morin avait dit qu'il venait d'être chassé de chez sa sœur à cause de M<sup>me</sup> Escoffier. Par là, il lui offrit l'occasion de rappeler les premiers sentimens qui l'avaient agitée. Voici ce que lui écrit M<sup>me</sup> Escoffier: »

16 février 1829.

Que répondre à votre lettre? Faut-il vous dire la peine que j'ai éprouvée en apprenant que j'étais cause que vous étiez sorti

de chez votre belle-sœur? Ah! oui, mon ami, cela me chagrine beaucoup, parce que je vous vois seul.

Il est bien malheureux pour vous d'être si mal avec vos parens; il y a long-temps que j'ai appris que votre sort n'était pas heureux, et, vous le dirai-je, c'est en partie cela qui m'a attaché à vous, tant les malheureux ont de droit sur mon cœur.

Vouée au malheur dès ma naissance, je puis mieux que personne adoucir les peines des infortunés.

Combien, mon ami, d'après vos malheurs, vous m'avez inspiré d'intérêt! Je ne pouvais plus vous voir sans éprouver des sentimens si tendres, que je ne pouvais plus résister à ce penchant irrésistible qui m'attirait vers vous.

« Voilà l'histoire de son amour, s'écrie l'avocat. Est-ce de l'indignation que vous avez éprouvée, ou plutôt n'est-ce pas de la compassion? »

« Si vous voulez connaître le caractère que M<sup>me</sup> Escoffier voulait donner à cette passion, vous verrez qu'elle désirait rester avec Morin dans les termes d'une affection toute platonique et qui pouvait la séduire sans l'effrayer; toutes ses lettres le prouvent. Elle dit, le 9 et le 20 janvier 1829: »

« Le ciel qui nous créa ne nous fit pas l'un pour l'autre; nous sommes condamnés à être séparés... Je ne puis être heureuse étant engagée dans les liens qui ne peuvent être rompus pendant ma vie; et ce qui met le comble à mon malheur, c'est la barrière insurmontable qui s'élève entre nous. »

« Vous vous rappelez les termes touchans de résignation avec lesquels elle parle de son mariage, dans sa lettre du 13 février 1829. Si depuis cette époque on la supposa plus coupable, du moins il est reconnu qu'alors elle ne l'était pas; et cependant, en parlant de ses chagrins elle disait: *ce qui y met le comble, c'est que je ne puis espérer un état plus heureux.* »

« Il faut donc le reconnaître, quels qu'aient été par la suite les torts de la dame Escoffier, elle a pu ne pas fuir le danger, elle a pu y succomber si l'on veut; mais jamais elle n'a mérité et prévu sa chute, puisque les preuves qu'on en présente ne sont puisées que dans les expressions même de son repentir. »

« Vous savez, Messieurs, comment, sortie de la Bourbe, elle quitta le domicile conjugal pour y rentrer bientôt. Dans la période de temps qui s'écoula jusqu'à la seconde sortie, M. Escoffier fait à sa femme deux graves reproches, celui d'abord d'avoir eu pour confidente et complaisante de son amour, Marie Pilon, domestique de la maison; mais vous n'ignorez pas que dans les faits articulés par la dame Escoffier, elle offre de prouver que cette Marie Pilon était la maîtresse de son mari, pendant qu'elle se trouvait à la Bourbe. Par là tout s'explique: cette fille était intéressée à deviner tout ce qui pouvait désunir le ménage: elle avait deviné juste, et offert ses services; ses projets se sont réalisés, car depuis que la dame Escoffier a quitté le domicile conjugal pour prouver en séparation; cette domestique a été reçue paraitement par le sieur Escoffier. »

« En second lieu, mon adversaire reproche à la dame Escoffier d'avoir, en échange des complaisances de Marie Pilon, fait pour cette fille un métier infâme. Mais vous vous rappelez les termes de cette lettre du 25 juillet; pour lui supposer le sens que lui prête mon adversaire, il faudrait que la dame Escoffier attachât au mot *connaître* ce sens populaire et grossier que lui donne le vulgaire, et le choix des expressions dont elle se sert ne permet pas cette supposition. »

« Ce qui explique cette lettre, c'est qu'Hippolyte et Morin devaient, il faut bien le dire, venir à la fête de Choisy, et y passer pour les parens de Marie. Et du reste, le choix du messenger par lequel on envoyait cette lettre suffit à lui seul pour repousser les suppositions calomnieuses du sieur Escoffier, car Marquis était l'homme avec lequel Marie avait des relations. Le motif de l'entrevue demandée par Marie avant la fête de Choisy, vient surtout de ce que Hippolyte fait des ouvrages en cheveux, et que Marie voulait en avoir un pour s'en parer le jour de la fête. »

« Assez et trop de scandale abondait dans cette cause sans qu'il fût besoin d'en imaginer encore. On a eu recours à la calomnie, et c'est du sieur Escoffier qu'elle devait venir, du sieur Escoffier, qui prétend aimer sa femme; étrange amour que celui qui se produit à cette audience par le scandale et la calomnie! Le sieur Escoffier redemande sa femme... c'est donc couvert de boue et d'ignominie qu'il veut la promener à son bras! »

« Arrive la troisième sortie de la dame Escoffier, époque à laquelle, sur les indications même de Morin, le commissaire de police trouve la fugitive. Voici



quelle est la déclaration de ce Morin, à l'âme basse et rampante :

» Et il déclare qu'il connaissait bien la dame Isabelle Escoffier, qu'il avait eu des relations avec elle, ayant fait sa connaissance à la Bourbe, où ils étaient tous deux employés ; que cette jeune femme s'était éprise de lui, l'avait recherché et très fréquemment visité et réclamé, tant à son domicile qu'aux autres lieux où elle savait qu'il était, qu'elle lui avait fait divers petits cadeaux de bijoux qu'il avait en sa possession, et qu'il était prêt à rendre aussi bien que tout ce qui pouvait la regarder et se trouver chez lui. »

» Et c'est là l'homme avec lequel on prétend qu'elle aurait continué à avoir des relations, l'homme qui lui aurait dit le 19 novembre 1830 : Tu sais bien que je n'ai jamais aimé d'autre femme que toi, comme si l'amour trompé ne se changeait pas en haine implacable !

» M<sup>me</sup> Escoffier, sous le coup d'une plainte en adultère, fut emmenée par son père, qui intervint, ainsi que toute sa famille, pour rendre plus solennelle la réconciliation qu'on méditait ; mais ma cliente résistait à ces projets, et, le 24 août 1829, elle écrivait :

« Vous avez bien fait entendre que si je voulais rentrer, vous ne me feriez aucun reproche : connaissant votre caractère, je ne puis croire à ces promesses, et je sais bien qu'à la moindre querelle que nous aurions, vous seriez toujours à me reprocher cela. »

» D'ailleurs, depuis long-temps je vois qu'il est impossible que nous vivions ensemble et que nos caractères ne puissent sympathiser. Je suis lasse de vivre avec quelqu'un qui n'a jamais que des choses désagréables à me dire, ou des coups à me donner. »

Cependant une réconciliation solennelle intervint ; un enfant, dont la conception remonte au milieu du mois d'octobre, dut le jour à cette réconciliation, et c'est à cette époque que recommencent de nouveaux sévices et injures graves. »

Ici M<sup>e</sup> Pistoyé lit l'enquête, d'où il résulterait que le sieur Escoffier aurait accablé sa femme de coups de poing, et lui aurait brisé un peigné sur la tête ; qu'il l'aurait poursuivie jusque dans la cuisine, où elle s'était réfugiée, et l'aurait entraînée dans sa chambre, où il aurait renouvelé ses mauvais traitements ; qu'il l'aurait traînée par les cheveux et l'aurait ensanglantée ; qu'il aurait répondu à ses plaintes, quand elle se croyait enceinte, par ces mots : « C'est le sang qui te tourmente ; je veux te saigner au pied ; si tu es enceinte, ce n'est pas de moi ; » que le jour des Rois, à cause des sollicitations que sa femme lui fit en lui présentant un morceau de gâteau, il dit qu'il avait eu peur d'être empoisonné ; que le 12 janvier 1830, elle fut accablée de coups pendant toute la nuit ; que le lendemain elle en portait les marques sur tout son corps ; que le sieur Escoffier la chassa de chez lui sans bas, sans chapeau, avec une mauvaise robe et des savattes ; qu'en raison des relations qui avaient existé entre lui et Marie Pilon, le sieur Escoffier recut dans le domicile conjugal cette fille qu'il traita en maîtresse de maison ; qu'à la naissance de son enfant, le sieur Escoffier refusa d'aller signer l'acte de naissance, et que tout récemment il n'offrit de reprendre sa femme qu'à la condition que l'enfant ne retournerait pas chez lui ; qu'enfin, depuis le jugement rendu le 27 juillet, un jour, sur la grande route, il injuria sa femme et la frappa à coups de fouet.

L'avocat termine en faisant observer au Tribunal qu'en prétendant que sa femme a enlevé 10,000 fr. de la maison conjugale, et en racontant que les billets ont été brûlés dans un éredon, le sieur Escoffier trahit ses véritables intentions ; il voudrait n'avoir point à rendre les 10,000 fr. de dot que lui a apportés sa femme, et c'est là le seul motif qui le détermine à défendre cette cause qui pour lui n'est qu'une question d'argent.

M<sup>e</sup> Menjot de Dammartin demande à répliquer en peu de mots. Il réfute d'abord ce qui pourrait résulter de défavorable pour son client de la lettre du 14 juillet 1829, écrite par le père de la dame Escoffier. « Il n'était fait alors, dit l'avocat, instruit que par sa fille ; mais lorsqu'il a pu prendre des renseignements sur la conduite du mari, voici ce qu'il écrivait à celui-ci. »

L'avocat donne lecture d'une lettre du 19 août 1829, dans laquelle le père de la dame Escoffier fait part des efforts qu'il a tentés pour engager sa fille à rentrer au domicile marital. « Mais, ajoute-t-il, la honte de son action et les reproches que vous pourriez lui adresser sont une barrière qui l'arrête. » Et plus loin : « Lorsque je lui ai annoncé l'intention de votre part de la faire éloigner, non pas à Paris (car elle ne reculerait pas devant un cloître dans une ville où se trouverait Morin), mais en province et loin de la capitale, elle a parlé de faire prononcer sa séparation en justice. »

Dans une autre lettre du 24 du même mois, ce même vieillard, accablé de douleur par les torts de sa fille, témoigne au sieur Escoffier sa reconnaissance pour le pardon qu'il a accordé, et enfin, le 4 mars 1830, quelques jours avant sa mort, ce malheureux père, qui ignorait où s'était cachée sa fille depuis le 12 janvier, jour de la 7<sup>e</sup> évocation de la maison maritale, écrivait au sieur Escoffier : « M<sup>me</sup> de V\*\*\* (c'était la grand<sup>e</sup> mère de la dame Escoffier), ainsi que moi, sommes d'avis que vous devez l'enfermer dans un cloître. Nous espérons que lorsqu'elle aura expié ses fautes dans la retraite et que son âme aura trouvé le repentir, vous pourrez la reprendre dans votre domicile. Si vous avez découvert sa demeure, venez me le faire connaître ; je vous attends à deux heures. »

« On vous a présenté la dame Escoffier comme dénuée de tout, continue l'avocat ; il est constant cependant qu'elle n'a pas quitté son mari les mains vides. A son évocation du 14 août 1829, elle a emporté des diamans, des bijoux et de l'argent, ainsi que le constate un procès-verbal. »

M<sup>e</sup> Labois, avoué, interrompant l'avocat : C'est le sieur Escoffier qui a fait dresser le procès-verbal ; mais les 12,000 fr. qu'il a déclaré lui avoir été volés ont été placés par lui sur bonne hypothèque devant notaire ; j'en ai acquis la preuve.

M<sup>e</sup> Menjot de Dammartin donne alors lecture du procès-verbal dressé par le commissaire de police le 15 août. On y trouve que le commissaire de police s'étant transporté avec le sieur Escoffier à l'hôtel de Dijon, rue Saint-Jacques, n<sup>o</sup> 15, chez le sieur Morin, celui-ci leur indiqua la maison rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 8, au 5<sup>e</sup>, où se

trouvait la dame Escoffier. Le commissaire de police s'y rendit avec le mari ; la dame Escoffier y était avec sa bonne. On saisit dans cette chambre trois diamans, six couverts, 1500 fr. en argent, des effets, et une quantité de 16 fr. 50 cent., au nom de la dame Escoffier, pour le demi-terme de la chambre. On revint ensuite chez le sieur Morin, où l'on trouva un paquet de 32 lettres à lui adressées par la dame Escoffier, une chaîne jaseron, une bague avec des cheveux blond ardent (c'est la couleur de ceux de la dame Escoffier), et une pensée avec ces mots : A moi.

Après ce procès-verbal qui mettait entre les mains du mari toutes les preuves de l'adultère, le père de la dame Escoffier fut appelé ; ce vieillard, accablé de douleur, sollicita le pardon, et ce fut alors que la dame Escoffier, afin de se faire une arme pour l'avenir, écrivit qu'elle ne voulait pas rentrer dans une maison où elle n'avait que des coups à recevoir ; mais cette lettre est du 24 août, et le 29 du même mois elle a écrit ce qui suit à son mari : « Mon cher ami, croyez bien que si je ne suis pas venue encore chez vous, c'est parce que je ne me crois pas digne d'y être admise. » Elle gémit sur la conduite passée, et termine ainsi : Je vous prie donc de recevoir votre femme repentante de ses torts ; d'ailleurs la lettre du 24 août est encore détruite par celle du 12 juillet, dans laquelle la dame Escoffier reproche à son mari, non pas de lui donner des coups, mais seulement d'être froid avec elle. Voici cette lettre :

Je me suis bien aperçue du froid que vous avez gardé à mon égard depuis mon retour, et je sens bien qu'il m'est impossible de supporter cela davantage.

Je sais en outre tout ce qu'on vous a dit contre moi, et je ne puis vivre avec une personne qui, bien qu'elle ne me le fasse pas toujours connaître, conserve au fond du cœur une haine contre moi.

Lors de ma première sortie d'avec vous, je dis à mon père que si j'y rentrais je ne manquerais pas d'en sortir à la première querelle que vous me feriez, et qu'alors ce serait pour la dernière fois.

Après la lettre du 29 août, continue l'avocat, le sieur Escoffier recut sa femme pour la troisième fois, et ses déportemens continuèrent. Pour le prouver, le défenseur invoque deux lettres écrites par Morin les 19 et 24 novembre, et adressées sous le couvert de la dame Arnoult. Voici le texte de ces deux lettres dont nous conservons l'orthographe :

Juilly, 19 novembre.

Voici pour la seconde lettre que je t'écris sans avoir de réponse ; je ne sais si c'est la mauvaise volonté qui te manque, ou que tu sois malade ; ma chère Isabelle, tu sais bien que je t'aime toujours, que je n'aimerais jamais d'autre femme que toi ; c'est pourquoy je ne sais qu'où penser de toi, de ne pas recevoir de réponse ; si c'est le temps qui te manque, indique-moi un jour et l'endroit où je pourrai te voir ; soit persuadé que je serai un jour quelconque dans la semaine ; je suis libre dans ce moment, car l'ouvrage ne va pas ; tous nos bois sont gelés, et nous sommes sans ouvrage ; mon ami, fait moi réponse de suite. Lorsque je te verrai, j'ai une chose cruelle à t'apprendre de la part de Bonnefont envers Philippe, une chose abominable.

Enfin, cher Isabelle, lorsque nous pourrons nous trouver ensemble, je te ferai un plus long détail de cette aventure.

Je suis en attendant de recevoir de tes nouvelles, et pour la vie ton plus sincère et fidèle ami.

Bien des complimens de ma part à M<sup>me</sup> Arnoux.

24 novembre.

Il faut donc que je te donne de mes nouvelles, puisque depuis 8 jour tu ne m'as pas fait l'honneur de m'écrire ; je suis été dimanche dernier au rendez-vous, tu n'y es pas venue ; car j'ai attendu jusqu'à 8 heures du soir ; tu me marquais sur ta dernière lettre que tu viendrais me voir aujourd'hui à Paris, cela m'étonne, car tu n'avais jamais manqué au rendez-vous. Je t'assure que je suis bien chagrin de ne pas recevoir de tes nouvelles.

L'avocat explique comment ces deux dernières lettres sont arrivées entre les mains du sieur Escoffier. « Il ne tarda pas, dit-il, à s'apercevoir qu'il était la fable de Choisy-le-Roy ; on savait partout qu'une correspondance existait sous le nom de la dame Arnoult. Le mari s'est fait remettre les lettres par le facteur de la poste. »

Après quelques observations de M<sup>e</sup> Labois, avoué de la dame Escoffier, qui s'attache à faire ressortir la pertinence des faits articulés, et repousse les deux dernières lettres du sieur Morin comme n'étant que le résultat d'une lâche connivence entre ce sieur Morin et le sieur Escoffier, ou d'un acte de vengeance de ce jeune homme, que la dame Escoffier ne veut plus voir, ainsi que les lettres même le prouvent, le Tribunal a remis à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

M. Sagot, avocat du Roi, après avoir rappelé les faits, continue en ces termes :

« En voyant, Messieurs, la dame Escoffier venir la première se plaindre à la justice, on ne peut se défendre d'un mouvement de surprise ; on s'étonne qu'elle, si coupable et tant de fois pardonnée, elle ose venir attaquer son mari ; tant d'audace ; nous devons le dire, excite encore un sentiment d'indignation. Aussi, avec quelle défaveur ses plaintes ne seront-elles pas écoutées ? avec quelle défiance ne devons-nous pas aborder l'articulation de ses griefs ! Voyons cependant les divers faits énoncés dans la requête. »

M. l'avocat du Roi reproche d'abord aux articulations des faits dont la preuve est demandée, du vague et de l'incertitude. Arrivant à l'examen de chacun de ces faits en particulier, le ministère public pense que le reproche de brutalité adressé au sieur Escoffier, est détruit par le propre témoignage de la femme dans ses lettres à son mari. Le reproche le plus grave d'adultère adressé au sieur Escoffier, par sa femme, n'est aux yeux du ministère public qu'un moyen imaginé pour couvrir le mari d'infamie, et atténuer les torts de la dame Escoffier. « Ce n'est, dit M. l'avocat du Roi, qu'une récrimination contre les justes reproches qui lui sont faits à elle-même ; d'ailleurs, quelle est la femme avec laquelle on voudrait faire croire que le sieur Escoffier a eu un commerce adultère ; c'est cette Marie Pilon, qui a toujours facilité les évasions de la dame Es-

coffier du domicile marital ; c'est la complice de son inco-

nduite. » L'articulation de la crainte qu'aurait manifestée le sieur Escoffier, d'avoir été empoisonné par sa femme, après avoir mangé un gâteau qu'elle lui avait apporté, n'est considérée par M. l'avocat du Roi que comme un fait léger. « Le refus du mari de déclarer à la mairie l'enfant fait léger. Le refus fier venait d'accoucher, et les soupçons du sieur Escoffier sur sa paternité seraient graves, dit M. l'avocat du Roi, si la conduite de la dame Escoffier avait été sans reproches ; mais dans cette cause, lorsqu'après les outrages faits au mari, le soupçon s'échappe d'une conscience blessée, on ne peut en faire un motif de séparation de corps. »

La dame Escoffier se plaint, ajoute le ministère public, de violences qui, si elles étaient prouvées, pourraient exercer quelque influence sur le jugement à rendre ; mais la gravité démontrée, la preuve est impossible. On convient dans la requête que le mari a renvoyé les domestiques, a fermé les volets, avant de battre sa femme. A la vérité, la dame Arnoult aurait vu les traces des coups le lendemain matin ; mais savez ce qu'était la dame Arnoult : la confidente des amours adultères ; la messagère de la correspondance criminelle ; sa déposition peut être suspectée. Et d'ailleurs, cette femme qui se dit frappée avec tant d'acharnement, déchirée, traînée par les cheveux, qu'à-t-elle fait après une scène si violente ? Elle ira sans doute se plaindre, faire constater ses blessures, saisir cette occasion qui lui est donnée d'élever la voix contre son mari. Non, elle garde le silence et continue pendant deux mois de cohabiter avec son mari. Tant de violence de la part du sieur Escoffier est repoussée par son caractère, par sa longanimité, et par la correspondance même de l'épouse. »

En terminant, M. l'avocat du Roi examine si l'inconduite de la dame Escoffier a cessé depuis la dernière réconciliation, et si dès lors cette inconduite ne peut pas lui être opposée ; les deux lettres de Morin, des 19 et 24 novembre 1829 sont pour le ministère public une preuve que les relations ont continué, « Les noms chers et tendres que ces lettres contiennent, dit ce magistrat, démontrent que l'inconduite n'a pas cessé. »

M. l'avocat du Roi conclut en conséquence au rejet de la demande de la dame Escoffier.

Le Tribunal a adopté les conclusions, attendu que les faits allégués par la dame Escoffier sont détruits par les pièces produites au procès.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 31 janvier.

(Présidence de M. Taillandier.)

PROCÈS DU JOURNAL L'AVENIR. — Suite de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Janvier. — Discours de M. Lacordaire. — Résumé de M. le président. (Voir la Gazette des Tribunaux des 1<sup>er</sup> et 2 février.)

M<sup>e</sup> Janvier continue sa plaidoirie en ces termes :

« Tel était, Messieurs, l'état des esprits, lorsque M. de La Mennais résolut de braver du marasme où ils étaient plongés. Il s'était préparé par de longues méditations à l'œuvre qui désormais devint celle de sa vie entière. C'est la marque des intelligences supérieures de se proposer un but fixe et déterminé, de varier les moyens pour l'atteindre ; mais d'y tendre constamment. Le caractère est un des élémens du génie. Demandez à l'histoire si tous les grands hommes n'ont pas déployé cette infatigable persévérance, cette opiniâtreté sublime qui les a fait regarder au vulgaire comme les hommes du destin et chargés d'accomplir ses immuables arrêts. Suivant moi, il n'y a pas fatalité en eux ; il y a seulement attitude ; mais, conscients de leurs prodigieuses facultés, ils croiraient les trahir en les éparpillant ; ils veulent, mais par une vocation libre, les concentrer, afin de laisser des monumens de leur passage sur la terre. Rappelez-vous ce que disait Napoléon, si bon juge en pareille matière, justement parce qu'il y était partie, et la singulière estime qu'il professait pour les hommes carrés, pour ces hommes qui soumettent toutes leurs pensées, tous leurs actes aux lois d'une inflexible géométrie. Le grand écrivain est comme le grand conquérant ; l'un se sert de sa plume avec la même ténacité que l'autre de son épée pour imprimer des idées sur la face du monde. »

Aussi M. de La Mennais ne s'est pas un instant départi de la direction où il a été poussé par sa foi, et les quelques lignes qui l'amènent devant vous ne sont qu'un extrait de ses nombreux écrits sur le même sujet. Or ce fragment détaché d'un immense édifice ne peut être bien apprécié que par une vue rapide de l'ensemble. Il m'importe de détruire l'insinuation qui vous a été faite, que M. de La Mennais, depuis quelques mois seulement, aurait combattu pour la bonne cause, pour la cause de la liberté. Ce mérite, que M. l'avocat-général a eu raison de réclamer pour lui et ses amis, j'ai le droit de le réclamer pour mon client, parce qu'en sa faveur aussi il a la consécration du temps. Ce n'est, de sa part, ni un jeu factice, ni une misérable tactique de circonstance ; il est ce qu'il fut, ce qu'il sera toujours ; il est tel que M. l'avocat-général veut bien l'admettre, mais sous forme de louangeuses concessions ; et je veux que cela devienne, pour lui-même tout le premier, une conviction imperturbable.

M. de La Mennais s'appliqua d'abord à vaincre l'esprit de doute et de dédain contre le catholicisme, en établissant sa vérité d'après une solution nouvelle du problème de la certitude humaine. Je ne dirai pas, de peur de me renier moi-même, qu'il a supplanté Descartes, mais il a eu l'honneur de rétablir la lutte entre la religion et la philosophie ; il a séparé les intelligences en deux camps, d'où elles se livrent de nobles combats, afin de savoir à qui restera le champ.



de bataille, de l'autorité universelle ou de l'évidence individuelle.

« Du reste, M. de La Mennais pensa dès-lors qu'il devait descendre des hauteurs de la dialectique transcendente et se jeter, fort de ses doctrines, au milieu des faits. Il énuméra, avec une analyse qui eut le tranchant d'un scalpel et l'éclat d'un flambeau, les diverses causes qui avaient concouru à l'indifférence. Au premier rang, il plaça cette monstrueuse prétention des gouvernements de ravalers la religion à l'égal d'une institution politique; sans doute il rappela que dans l'antiquité, au contraire, la politique avait été une institution religieuse, et qu'il en avait été ainsi au moyen âge par rapport au catholicisme. Oui, à cette condition, il comprenait qu'il y eût alliance; bien plus, c'était là pour lui la constitution naturelle des sociétés. Je m'étonne que cette opinion ait froissé celle de M. l'avocat-général. De la part de M. de La Mennais, elle consistait à prétendre qu'il doit régner parmi les hommes une subordination du fait au droit; prenez garde qu'il ajoutait que l'Eglise n'aspire point à une domination matérielle; qu'à moins de renier l'origine de son autorité, elle repoussait un triomphe acheté par la force et souillé par le sang. M. de La Mennais faisait même cette remarque, qu'il a plusieurs fois reproduite, que jamais l'Eglise n'avait adopté le principe de la persécution, qu'il n'avait jamais été mis en pratique que par les gouvernements, dans un but temporel, et le plus souvent au détriment des croyances qu'ils semblaient vouloir défendre. Je crois me souvenir qu'à ce propos M. de La Mennais protestait que l'Eglise avait eu davantage à se louer de ses bureaux que de ses protecteurs.

« Ce sont les sacrilèges inconvénients d'une sécularisation incompatible avec la religion qui ont amené M. de La Mennais à déclarer la guerre au gallicanisme. D'après les vives critiques auxquelles je me suis abandonné à son sujet, vous avez vu que je ne récriminai pas pour le plaisir de récriminer, et que je ne faisais qu'anticiper sur les attaques que mon client a en effet dirigées contre lui. Tout à l'heure vous serez convaincus que son seul crime est non pas d'avoir attaqué le gouvernement actuel en lui-même, mais ce qui en lui rappelle la tyrannie religieuse ou politique de 1682. Il est étrange qu'une pareille accusation ait été portée contre lui en 1830; passe encore qu'elle l'ait été en 1826; cette dernière date explique tout en matière de procès de la presse. Le culte de la légitimité de droit divin était alors dans sa ferveur; pour l'entretenir on avait cru faire un grand acte de politique en obtenant de quelques prélats clandestinement rassemblés une adhésion équivoque à la déclaration de 1682. Ce qu'il y a de singulier, c'est qu'on essaya de duper le parti constitutionnel en célébrant la victoire remportée sur l'ultramontanisme; ce qu'il y a de plus singulier encore, c'est qu'on réussit presque à populariser cette grossière duplicité. Jugez donc combien vive fut la colère contre le prêtre et le citoyen courageux qui osa démontrer que les soi-disant libertés de 1682 impliquaient l'oppression non seulement de l'Eglise gallicane, mais de la nation française. M. de La Mennais avait prévu que son livre serait défiguré par l'ignorance des uns, par la malignité des autres, qu'on le présenterait comme le manifeste de ce parti-prêtre qui aspirait, prétendait-on, non à l'éducation morale, mais à l'administration civile du royaume. M. de La Mennais donc qui n'a jamais appartenu à aucune coterie ténébreuse, qui a toujours pensé, parlé et agi à la face du soleil, à qui ses adversaires ne reprochent que trop de franchise et d'abandon, avait pris ses sûretés contre la calomnie. Il proclamait sans réticence et sans détour le seul genre d'influence qui fût désirable et légitime pour le sacerdoce.

« Ici l'avocat donne lecture de divers passages du Traité de M. de La Mennais sur les rapports de l'ordre religieux et politique. Après cette lecture, il reprend ainsi :

« Vous voyez poindre, Messieurs, le système que plus tard M. de La Mennais a développé d'une manière plus explicite et plus détaillée. Je n'argumenterai pas de la suite et de la constance de ses opinions, si on ne m'y avait provoqué. Au surplus, j'en argumente pas plus que de raison : seulement vous n'oublierez pas qu'à la différence des autres procès, dans les procès de la presse, la prescription est l'indice et non le supplément de la bonne foi. Cela n'empêcha point qu'en 1826 M. de La Mennais ne fût poursuivi pour un écrit publié en partie en 1818. Il fut cité, non devant un jury, mais sur les bancs de cette police correctionnelle, si funeste aux écrivains : là, il fut accusé au sérieux d'avoir manqué de respect à la déclaration de 1682, d'avoir porté la main sur l'arche sainte du despotisme, à la façon de Louis XIV, et d'avoir ainsi, au moins éventuellement et *abstractivement*, contesté la légitimité de ses descendants.

« Son délit fut estimé à 330 francs. Il dédaigna d'appeler de la sentence, il paya l'amende, et la déclaration de 1682 n'en devint pas meilleure à ses yeux. Bien plus, il tomba volontairement en récidive : il eut ce redoublement d'énergie d'un auteur convaincu et condamné. Une occasion se présenta pour lui de réitérer sa profession de foi, et elle fut sublime d'éloquence; j'ai presque dit d'acrimonie.

« Ce fut relativement aux ordonnances du mois de juin 1828, qui consistaient principalement à interdire l'enseignement aux jésuites et à quiconque leur serait affilié. Je n'attaque pas les intentions dans lesquelles elles furent rendues, elles furent l'œuvre d'une administration qui de bonne foi s'imaginait pouvoir satisfaire, par des mesures parlementaires, aux exigences libérales. Ces ordonnances ne blessaient point M. de

La Mennais dans ses intérêts de secte; il y a longtemps qu'il a déclaré qu'il n'existait aucuns liens passés et pré-ens entre lui et la société de Jésus. Il a laissé entrevoir que le moindre défaut de leur institut était d'avoir subi le sort commun aux choses humaines, d'avoir vieilli, et de ne plus satisfaire aux besoins de l'époque.

« Mais son inopportunité n'était pas de nature à élever contre lui une incompatibilité légale. Ce fut l'avis de la partie philosophique du parti constitutionnel. Elle pensa que la question de liberté religieuse devait dominer des antipathies ou des sympathies personnelles, et sous ce rapport M. de La Mennais, remontant à la source de l'arbitraire, se prit corps à corps avec la déclaration de 1682. Jamais encore elle n'avait rencontré un si rude adversaire; il la meurtrit des coups de son indignation, il la mit en lambeaux avec sa dialectique déchirante. Dans cette circonstance encore il ne dissimula pas sa préférence pour l'ordre, qui aux yeux de tout catholique, sera l'ordre en sa perfection, et dans lequel le pape est non pas le souverain proprement dit, mais ce qui est bien différent, le casuiste suprême des sociétés et des individus. Toutefois, en comparant la séparation de l'Eglise et de l'Etat à celle de l'âme et du corps, M. de La Mennais s'y résignait, pourvu qu'elle fût réelle et complète. Ecoutez comment il provoquait un divorce éclatant au lieu d'une union mal assortie. (L'avocat lit divers passages de l'écrit de M. de La Mennais sur les progrès de la révolution politique et religieuse de 1829.)

« Je recommande, continue-t-il, ces citations à vos souvenirs, MM. les jurés, car, suivant que vous les trouverez innocentes ou criminelles, vous devrez absoudre ou condamner les phrases qu'on vous dénonce. Remarquez avec quelle large méthode je procède : pour emprunter la langue de Bacon, je ne veux pas jeter quelques lueurs dans un coin reculé du temple, je veux allumer un grand flambeau qui l'éclaircisse tout entier depuis ses fondemens jusqu'au faite. Je reprends les principes de M. de La Mennais à leur origine, et je vous fais assister à leur application progressive.

« Voulez-vous des à présent un signe de leur vérité? C'est la vertu prophétique qui était en eux et qui donna à leur intrépide défenseur la force de prédire la chute de la vieille monarchie. Il prévit que cette royauté, qui n'était ni catholique, ni libérale, que la royauté gallicane, à l'instant du péril, se trouverait sans racines dans le cœur des Français, dont elle ne satisfaisait ni la piété ni la liberté. Il prévit également, ainsi que l'avait prévu un de mes amis, que la légitimité serait brisée comme verre du jour où, conséquente à elle-même, elle voudrait se soustraire au joug de la constitution. Jamais l'expérience n'a servi avec plus d'éclat de contre-épreuve à la pure intelligence. Mieux que moi vous savez juillet et ses dernières journées. Vous avez vu disperser dans vos rues les débris de ce trône, dont beaucoup ne soupçonnaient pas les misères, et à l'égard duquel se vérifia cette brusque saillie d'un grand homme, qu'un trône ce sont quatre planches vermoulues et recouvertes d'un haillon de pourpre.

« Les vrais catholiques assistèrent, spectateurs impassibles, à ces sanglantes funérailles. Pourquoi ne seraient-ils pas émus? ils ne furent pas même surpris. La catastrophe fut peut-être un peu plus hâtive qu'ils ne l'avaient prévu; elle était inévitable. Loin d'eux de la considérer sous le point de vue étroit de la personnalité. Dans l'ordre éternel des sociétés, qu'est-ce qu'une antique famille de rois chassée en exil? Un accident, un cas fortuit : les jugemens d'en haut ne fléchissent pas pour si peu, et celui qui les adore reconnaît aisément quand c'est un coup du ciel qui terrasse un coup d'Etat; il sait, dans les colères du peuple, démêler la justice de Dieu. M. de La Mennais me désavouerait si j'insultais, en son nom, à des infortunes qu'il plaint, qu'il respecte, car dans le malheur il reste toujours quelque chose de sacré. Mais il n'est pas de ceux qui se traînent terre à terre dans la douleur et le regret; il voit bien au-delà de ces intérêts de dynastie, qui trop long-temps ont occupé la première place dans les destinées des peuples.

« Il n'eut point d'adulation pour le pouvoir déchu aux jours de sa prospérité; il peut aujourd'hui sans ingratitude lui refuser des lamentations stériles. Je m'explique à cet égard, parce que la haine effrénée qu'on lui suppose contre le nouveau gouvernement ne prendrait apparemment sa source que dans un amour aveugle pour l'ancien. Il serait vraiment curieux qu'on en fût un *carliste*. Un *carliste*! quelle pitié! Aimer, haïr des gouvernements pour leur origine ou pour leur forme! Croyez-moi, ces mesquines préoccupations ne sont pas les siennes. Une révolution politique lui a souri, parce qu'elle amène nécessairement une révolution religieuse : l'une des deux ne reste jamais solitaire; elle la précède quelquefois, mais elle l'appelle; et il y a désordre jusqu'à ce qu'elles se soient rejointes.

« Le vœu le plus cher de mon client est de rendre en France leur double développement parallèle, harmonique. De là sa résolution de ne pas renfermer ses doctrines dans des livres apparaissant à de longs intervalles, mais de leur donner une publicité plus active et plus étendue par l'emploi de la presse périodique. Il n'a pas redouté ce superbe dédain qu'affectent certains esprits pour ce qu'ils appellent insolitement la *littérature de Journal*. On dirait des esprits si vastes qu'ils ne peuvent embrasser la science qu'en grand, et qu'on n'écrit pour eux qu'à la charge de composer des encyclopédies. Rien n'amuse et n'irrite comme de les entendre calomnier, sans les avoir comprises, ces productions éphémères suivant eux, qui naissent, vivent et meurent en un jour. Hommes de vanité et d'ignorance qui ne soup-

çonnent ni la civilisation, ni ses conditions providentielles.

« Je me souviens d'avoir vu quelque part, et je crois dans le journal que je défends, que la parole, l'écriture et l'imprimerie étaient trois moyens donnés aux intelligences pour se communiquer la vie avec la vérité. N'ai-je pas raison d'ajouter que la presse périodique est le quatrième moyen, le moyen suprême de la propagande de la vérité. Elle aussi est venue en son temps pour hâter à son tour la marche des intelligences; la maudire sous prétexte des erreurs et des crimes qu'elle engendre, c'est se condamner à maudire également l'imprimerie, l'écriture et la parole; car ces puissances diverses, à l'aide desquelles la pensée se produit au dehors et remplit l'univers, impliquent leur usage ou leur abus. Dans tout ce que fait l'homme, dans tout ce qui sert à l'homme, le bien se mêle au mal, et nul ne commettra l'absurdité sacrilège dont s'indignait le Socrate du dix-neuvième siècle, de reprocher à Dieu de s'être trompé au grand jour de la création. Apparemment il a su mettre l'harmonie entre la nature et la destinée de l'homme et dans les mystérieux conseils qui ont évoqué le néant à l'être, il avait prévu que l'esprit emprunterait à la matière des formes de plus en plus nombreuses et rapides de la manifestation des idées.

« L'histoire est là pour attester quelle a été l'influence du passage des traditions aux manuscrits, et des manuscrits aux livres; celui des livres aux journaux ne sera ni moins heureux, ni moins fécond. Nonobstant quelques écarts, la presse périodique restera fidèle à la loi de son apparition : elle est chargée d'entretenir la vie de l'âme par son action continue, et de fournir en quelque sorte le pain quotidien à la raison des peuples. C'est le pressentiment de sa haute mission qui attire à elle nos écrivains les plus habiles. Les Benjamin Constant, les Chateaubriand, que je nomme seuls, parce que la mort ou la retraite les a enlevés à une carrière qu'ils ont illustrée, ont montré quels miracles elle suscitait dans le monde politique. Pourquoi ne serait-elle pas employée à produire des révolutions salutaires dans le monde religieux? M. de La Mennais a compris qu'il en devait être ainsi, et, grâce à lui, le journalisme, qui déjà participait de la majesté de la tribune, participe désormais de la sainteté de la chaire; le journalisme est devenu un apostolat.

« J'ai dû revendiquer pour M. de La Mennais, l'idée fondamentale de l'*Avenir*; mais il ne me pardonnerait pas d'enlever le mérite de l'exécution à ses amis, à ses disciples chéris, jeune et brillante milice qu'il arme incessamment de science et de vertu pour assurer le triomphe pacifique de ses doctrines. « Allez, leur a-t-il dit, et combattez; je vous ai montré où est l'ennemi; c'est le gallicanisme! lui seul désormais nous attaque et nous opprime. Réservez-lui vos coups; marchez à lui et je serai avec vous. En trois jours, la Providence a opéré un grand prodige; elle a facilité, nécessité même l'alliance du catholicisme et du libéralisme purs. »

« Ainsi il a proclamé à qui la guerre, à qui la paix; et sa voix a été entendue; et les disciples se sont élançés pleins de confiance et d'ardeur dans les voies que leur a ouvertes leur maître; et celui-ci, pour les guider plus sûrement, a planté, de distance en distance, des jalons de vérité.

« Ici M<sup>r</sup> Janvier donne lecture par extrait des divers articles que M. de La Mennais a publiés dans l'*Avenir* ayant la poursuite; il accompagne cette lecture de courtes remarques qu'il termine en s'écriant :

« Cette éloquence, Messieurs ne vous va-t-elle pas à l'âme? Est-il possible de faire entendre de plus touchantes et de plus énergiques provocations à la concorde entre les partis religieux et politiques? Est-il possible de mieux parler en patriote et en chrétien, avec le dévoûment de l'un et la charité de l'autre? Ce n'est pas dans ce sens que la religion d'Etat était comprise naguère : elle l'était avec un mélange de la corruption de ce sénat romain qui créait des divinités par décret, et la barbare superstition du moyen-âge, qui prodiguait aux objets de son adoration les nominalités vaniteuses de la féodalité. Encore une fois, M. de La Mennais bénit la main qui a effacé de la Charte la religion. Il aime l'égalité dans laquelle le catholicisme est remplacé avec les cultes présents et futurs, parce que l'égalité lui paraît mère de la liberté, après laquelle il soupire avec tant de tendresse et d'ardeur. Les Etats-Unis, ce paradis terrestre du catholicisme dans les sociétés modernes, se sont présentés à sa pensée; il a cru que, comme sa patrie, son Eglise allait en obtenir les destinées, et son cœur s'est inondé de joie, et il a élevé jusqu'au Ciel des cantiques de grâces pareils à ceux des tribus captives aux rives de l'Euphrate, lorsqu'il leur fut donné de revoir le Jourdain et de rebâtir le temple.

« Mais jamais un joug n'est plus insupportable que lorsqu'on le sent s'appesantir sur soi au moment où l'on croyait l'avoir secoué pour toujours. M. de La Mennais n'a pu supporter avec calme ses espérances déçues; pour lui aussi, pour lui surtout, la révolution n'a point tenu tout ce qu'elle avait promis, la révolution n'a été que la restauration continuée, je me trompe, la restauration amendée, la restauration enlevant au catholicisme ses privilèges conventionnels et ne lui rendant pas ses immunités essentielles. Qu' alors M. de La Mennais fût resté silencieux, ses frères auraient eu le droit de le lui imputer à crime, ils n'auraient rien exagéré en flétrissant son silence à l'égal d'une trahison et d'une lâcheté. C'était à ce Machabée, accoutumé à défendre son Eglise avec sa parole comme avec un glaive, qu'il appartenait de pousser le cri d'oppression et de délivrance.

« Je conçois qu'au premier abord vous ayez été frap-



pes de sa véhémence : l'accusation l'a pressenti, et, de son côté, elle a mis d'autant plus de calme et de convenance. Cette modération qui, je le sais, est, avant tout, le caractère éminent du magistrat auquel je réponds, est en résultat une grande habileté. Moi-même, en l'écoutant, j'ai subi le charme de sa parole si douce, si pure, si noble. Ah ! que l'éloquence a de séduction et d'entraînement lorsqu'elle unit la grâce à la force. Avec cette dialectique pénétrante, que n'avait pas le panégyrique grec, c'est l'Isocrate du barreau français s'attaquant au Démosthènes de l'école catholique. Puisque j'ose porter un jugement sur ces deux adversaires, qu'on ne peut mieux louer qu'en les appelant dignes l'un de l'autre, je reconnais que le dernier n'a pas l'art des tempéramens de style : sa parole à lui est une Minerve qui s'élançe du sein de sa pensée ; mais elle n'use de ses armes que pour repousser des attaques. Si elle se sert de sa lance en guise de bouclier, elle a soin de ne pas excéder les limites d'une légitime représaille, et moins que jamais dans la circonstance où l'on prétend qu'elle les a franchies. Je vais suivre l'accusation sur le terrain où elle m'a provoqué, et là, moi qui ne pourrais, quand je le voudrais, envelopper mes raisonnemens de prestiges oratoires, j'en appelle à la logique la plus sévère et non à de vagues et soudaines impressions.

(La suite à demain.)

DEMANDE EN DOMMAGES - INTÉRÊTS

Intentée par les propriétaires du Journal de Rouen, contre les auteurs des tentatives faites à Rouen pour l'exécution des ordonnances du 25 juillet 1830.

L'assignation suivante a été signifiée le 1<sup>er</sup> février à MM. Ramette, ancien adjoint à la mairie, et Dossier, ex-procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rouen ; elle sera signifiée par un exploit séparé à M. de Murat, ancien préfet de la Seine-Inférieure.

En ce qui touche les sieurs de Murat et Ramette, Attendu que, le 28 juillet 1830, à cinq heures du matin, trois commissaires de police se sont présentés dans les bureaux du Journal de Rouen, pour, en vertu d'une ordonnance royale, en date du 25 du même mois, et d'un arrêté municipal signé Ramette, saisir ou mettre hors de service les presses et autres instrumens employés la veille à l'impression du Journal de Rouen, suspendu le 27 juillet par arrêté de M. le préfet de Murat ;

Que sur l'observation de M. Visinet, l'un des requérans, qu'il ne se soumettrait qu'à la force des baïonnettes, il lui fut donné lecture d'une disposition de l'arrêté de M. Ramette, enjoignant de recourir, en cas de résistance, à l'intervention de la force armée ; que mention de cette lecture fut faite sur le procès-verbal commencé par les commissaires de police ;

Qu'effectivement ceux-ci, après une courte absence, revinrent accompagnés de gendarmes et d'un serrurier, auquel ils enjoignirent d'enfoncer la porte de la maison, rue Saint-Lô n° 7, malgré les protestations de M. Visinet, et la lecture par lui faite des articles du Code pénal relatifs à la violation du domicile des citoyens, et à l'emploi illégal de la force armée ;

Que, sur le refus du serrurier d'obéir aux réquisitions des commissaires de police, un second serrurier fut mandé qui, après la lecture à lui faite de la loi pénale, se retira également ;

Qu'à la suite de ces deux refus, les commissaires partirent, laissant devant la maison les gendarmes qui les avaient accompagnés, et auxquels bientôt après vinrent se joindre de nouveaux détachemens de gendarmerie à pied et à cheval ;

Que cette troupe requise pour un service aussi illégal est restée devant la maison jusqu'à onze heures passées, et que lorsqu'elle a effectué sa retraite, aucun dire, aucun avertissement des autorités civiles n'a annoncé qu'on eût renoncé à l'exécution des mesures tentées contre le domicile et la propriété des requérans ;

Que loin de là, les requérans furent informés dans l'après-midi du même jour que l'exécution des ordonnances et arrêtés, précédemment énoncés, n'était que reculée, et qu'on devait se présenter à minuit pour briser leurs portes et enlever leurs presses ;

Que, dans cet état de choses, la conduite de l'ex-procureur du Roi, dont il sera parlé ci-après, ayant prouvé aux requérans qu'ils ne pourraient obtenir de lui aucun concours pour résister aux mesures illégales dont ils étaient victimes, ils durent se mettre en mesure d'opposer à l'emploi de la force une résistance énergique, afin de défendre leur propriété menacée et de protester, autant qu'ils le pouvaient, contre les actes vexatoires dirigés contre eux ;

Qu'à cet effet, indépendamment des verroux et des serrures ordinaires de leur porte, ils la firent renforcer d'une grille et de plusieurs barres en fer, et de pierres de taille et arcs-boutans en nombre suffisant pour empêcher qu'elle ne fût enfoncée ;

Attendu que ce n'est qu'à onze heures et demie du soir que le colonel de la garde nationale, qui n'avait cessé de protester auprès de l'autorité administrative contre les actes auxquels elle voulait se porter, vint avertir les requérans que l'attitude imposante des gardes nationaux et de la population tout entière, avait fait ajourner, au moins jusqu'au matin du 29 juillet, l'exécution violente des arrêtés administratifs ;

Attendu que, bloqués dans leur domicile, dont ils ne pouvaient ouvrir les portes sans s'exposer à une brusque irruption des agens d'illégalité, les requérans, leurs employés et ouvriers, ainsi que les citoyens dévoués qui venaient leur offrir leur assistance, se sont vus forcés, pour pénétrer chez eux et pour communiquer avec le dehors, de briser les persiennes d'une maison voisine et d'y appliquer une échelle pour établir un passage ;

Que, pour faire cesser ce blocus, les requérans ont assigné, le 28 juillet au soir, le préfet et le maire, alors en fonctions, devant la Cour royale, à l'effet de solliciter un arrêt qui fit défense de passer outre à l'exécution des arrêtés illégaux des sieurs de Murat et Ramette ; mais que la Cour s'étant déclarée incompétente, attendu qu'il s'agissait d'actes administratifs, les requérans se sont trouvés exposés à toutes les conséquences de ces actes, et n'ont dû définitivement le salut de leur pro-

priété et de leur industrie qu'au résultat des événemens de la capitale ;

Attendu que les travaux que les requérans ont été dans la nécessité de faire opérer pour maintenir leur résistance matérielle jusqu'au jour où le pouvoir a été retiré à ceux qui en avaient si étrangement abusé, ont nécessité des frais considérables, tant à cause de leur importance réelle que de la célérité avec laquelle ils durent être achevés ; qu'indépendamment de ce dommage matériel, un dommage plus grave encore leur a été occasionné par l'interruption des moyens ordinaires d'exploitation de leur industrie, et par les frais des actes judiciaires auxquels ils ont été contraints d'avoir recours ;

Attendu que l'art. 8 de la Charte de 1814, les lois organiques sur la presse, et notamment la loi du 18 juillet 1828, garantissent aux requérans le droit d'imprimer et de faire paraître leur journal sans entrave aucune, sauf la répression des délits qu'ils pourraient commettre par sa publication ;

Que les sieurs de Murat et Ramette ont requis la force publique pour s'opposer à l'exécution de ces lois, et qu'il n'a pas dépendu d'eux qu'un tel résultat ne fût obtenu ;

Qu'ainsi ces faits constituent éminemment la tentative du délit de violation de domicile et le crime de réquisition de la force publique par des fonctionnaires contre l'exécution des lois ;

En ce qui touche le sieur Dossier, Attendu que le même jour, 28 juillet, il a refusé le dépôt du Journal de Rouen qui lui était fait en exécution de l'art. 8 de la loi du 18 juillet 1828 ; que pour faire constater leur obéissance à la loi, et sa violation par celui que ces fonctions en établissent le gardien, les requérans ont dû recourir au ministère d'un huissier, et que les refus du sieur Dossier se sont renouvelés pour les dépôts successivement tentés des numéros subséquens, jusqu'au 31 juillet inclusivement ;

Que, par ces refus, le sieur Dossier s'est associé, autant qu'il dépendait de lui, aux actes illégaux tentés en vertu des instructions des sieurs de Murat et Ramette ;

Attendu que, dès le 27 juillet, et en vertu d'une décision de M. le comte de Murat, prise pour l'exécution des ordonnances du 25, M. le directeur de la poste aux lettres avait refusé d'expédier aux abonnés du dehors les numéros du Journal de Rouen ; que son refus s'est prolongé jusqu'au 31 juillet, époque à laquelle les mémorables événemens des 27, 28 et 29 juillet à Paris furent officiellement connus à Rouen ; que les conséquences de ce refus ont été on ne peut plus onéreuses aux requérans, obligés ainsi d'employer des moyens extraordinaires et fort coûteux pour faire parvenir leurs feuilles à leurs abonnés ;

Attendu que de l'ensemble des mesures des sieurs de Murat, Ramette et Dossier, résulte un concert pour l'exécution des ordonnances illégales du 25 juillet, et la violation des lois, concert dont les résultats ont été pour les requérans la source d'un dommage considérable ;

Que, soit qu'on se fonde sur les articles 184 et 188 du Code pénal, soit qu'on se reporte à l'article 1382 du Code civil, les requérans ont, contre les auteurs des faits relatés ci-dessus, une action solidaire en réparation des frais et dommages qui en sont résultés pour eux ; que si plusieurs de ces faits ont le caractère de crime et peuvent donner lieu à une action publique de la part du procureur-général, il est libre aux parties lésées de se pourvoir simplement par voie civile ;

Se voir, les sieurs de Murat, Ramette et Dossier, condamner solidairement en 3,000 fr. de dommages intérêts, sauf aux requérans à faire de cette somme tel emploi qu'ils jugeront convenable ; s'entendre en outre condamner aux dépens.

Les requérans annoncent qu'aucun sentiment d'animosité personnelle, aucune vue d'intérêt ne les dirigent dans cette poursuite. C'est une action publique qu'ils viennent intenter, afin de prouver que les agens du pouvoir ne se jouent pas impunément des lois qu'ils sont chargés de faire respecter. Ils déclarent d'avance que, quel que soit le montant des dommages-intérêts qui leur seront alloués, ils en font l'abandon intégral aux blessés des journées de juillet et aux ouvriers sans travail de la ville de Rouen.

CHRONIQUE.

PARIS, 2 FÉVRIER.

— La Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> chambre) a résolu hier 1<sup>er</sup> février, dans l'affaire Lamartellière contre Brethous, une question d'indemnité de co-ons de Saint-Domingue d'une haute importance. Il s'agissait de savoir si, relativement au créancier du colon qui ne peut saisir arrêter que le dixième du capital de la créance, les arrérages d'une rente viagère constituée pour prix d'un immeuble doivent être assimilés à un capital. La Cour, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Laterrade, s'est prononcée pour la négative, en décidant que ces arrérages sont de véritables fruits civils, qui échappent par cela même à la saisie-arrêt des créanciers du colon.

— Vieilles femmes et vieilles filles que la solitude effraie, restez-y plutôt que de céder aux généreuses et philanthropiques sollicitations de certaines gens qui vous offrent chez eux une retraite où vous trouverez toutes sortes de soins ; vous ne tarderiez pas à vous en repentir, et vous légueriez un procès à vos héritiers. C'est ce qui est arrivé à la dame Nicaise : la pauvre vieille femme s'était retirée chez les sieur et dame Rousseau, où, moyennant l'abandon de son mobilier, et de deux modiques rentes viagères et un petit bout de testament en leur faveur, elle ne devait manquer de rien. La pauvre vieille n'y vécut que de privations ; force lui fut d'en sortir, les dents longues et la bourse plate, et de se retirer chez des neveux où elle est morte.

Ceux-ci demandaient la restitution de certain titre actif appartenant à la veuve Nicaise, et le remboursement de sommes prêtées par cette dernière aux époux Rousseau. Justice leur a été rendue ; mais l'arrêt réparateur rendu par la 2<sup>e</sup> chambre de la Cour, dans son audience du 2 février, n'a pas indemnisé la veuve Ni-

eise de ses tribulations, et ne dédommagera pas ses héritiers des désagrémens et faux frais d'un procès.

— L'affaire de M. Pihan-Delaforest contre les propriétaires de la Quotidienne, a été appelée aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, et remise à quinzaine. M<sup>e</sup> Mermillod développera les moyens du demandeur ; M<sup>e</sup> Guillemain, ex-avocat à la Cour de cassation, plaidera pour la Quotidienne.

— M. Breton, interprète-traducteur assermenté près la Cour royale et les Tribunaux, nommé, par arrêté du 25 janvier dernier, interprète près la préfecture du département, a prêté serment en cette qualité entre les mains du préfet de la Seine.

— On sait que le sieur Vidocq, ex-agent de police, dirigeait une brigade connue sous le nom de brigade de sûreté, et qu'il eut le sieur Lacour pour successeur. Aujourd'hui on annonce que le sieur Hebert, officier de paix, sera chargé, à dater du 8 février, de la police de sûreté, avec défense expresse d'admettre dans sa brigade aucun individu qui aurait subi une condamnation judiciaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmainq.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le samedi 12 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée,

1<sup>o</sup> Du DOMAINE de Sannois, situé à Annet, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), à sept lieues de Paris, en dix-sept lots qui seront réunis.

Le premier lot se compose du château avec avant cour, cour d'honneur, parc, avenue, pavillons et bâtimens, de la contenance de 8 hectares 54 ares 75 centiares, estimé 48,500 francs.

Le second lot de la ferme à droite du château, de 59 ares 80 centiares, estimé 8,300 fr.

Le troisième lot, du jardin en face ledit corps de ferme de la contenance de 51 ares 50 centiares, estimé 4,500 francs.

Et les quatorze lots suivans de 152 pièces de terres, prés et vignes de la contenance de 152 hectares 15 ares, 53 centiares, et de 23 hectares 84 ares 76 centiares de bois, estimés 402,610 francs.

Ce domaine sera vendu sur le taux de l'estimation qui servira de mise à prix.

2<sup>o</sup> Et de quatre rentes perpétuelles dont une de quinze quintaux de blé froment, et les trois autres d'ensemble 62 fr. 22 c., sur la mise à prix de 3446 fr. (Voir l'affiche du 15 novembre 1830.)

S'adresser pour avoir des renseignemens, à Paris :  
1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LABARTE, avoué poursuivant, rue Grange-Battelière, n° 2 ;  
2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> MITOUFFLET, rue des Moulins, n° 20 ;  
3<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> DELAMOTTE, rue du Bac, n° 43. (Tous deux avoués co-litigans.)  
Et à Annet, à M<sup>e</sup> HEBRE, notaire.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,  
Le samedi 5 février 1831, à midi,

- Consistant en comptoir, bureaux, barils remplis de couleurs, balances, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en différens meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.
- Consistant en comptoir, rayons, rubans de soie, pendules, chaises, glaces, tables, et autres objets, au comptant.
- Consistant en bureau, cartonnier, cartons, guéridon, flambeaux, glaces, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en commode, secrétaire, table de nuit en acajou, à dessus de marbre, et autres objets, au comptant.
- Consistant en beaux meubles, batterie de cuisine, 8 poêles de fayence, chemise et autres objets, au comptant.
- Consistant en table, commode, secrétaire, glaces, fauteuils, autres objets, au comptant.
- Consistant en secrétaire, commode, table de nuit, tableaux, bureaux, vases, et autres objets, au comptant.
- Consistant en Bureaux, barils de couperose, bois d'Inde, tables, chaises, et autres objets, au comptant.
- Consistant en établis de menuisier, bois de différentes dimensions, charrette, et autres objets, au comptant.

Rue Coquenard, n° 26, le jeudi 3 février, midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.  
Commune de Saint-Mandé, le dimanche 6 février consistant en différens meubles, et autres objets au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

MIXTURE BRÉSILIENNE DE LE PÈRE,

Pharmacien, place Maubert, n° 27.

Ce remède qui a reçu l'approbation des médecins les plus célèbres, est bien certainement le meilleur qu'on puisse employer pour guérir les maladies secrètes : il ne manque jamais son effet. On reconnaît généralement aujourd'hui que M. Lepère a considérablement simplifié et amélioré le traitement de la syphilis.

Le public est instamment prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

Pour distinguer la Mixture brésilienne de Lepère, d'une foule de contrefaçons, et pour la sûreté des malades, le cachet et la signature de M. Lepère sont apposés sur chaque mixture sortant de sa pharmacie.

PARAGUAY-ROUX. — BREVETE DU ROI.

Un morceau d'amadou imbibé de Paraguay-Roux, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ la douleur la plus vive et la plus opiniâtre. Le Paraguay-Roux ne se trouve à Paris que chez les inventeurs et seuls brevetés, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs.

Des dépôts sont établis dans toutes les villes de France et de l'étranger.

